



CABINET DU PREFET

A R R E T E N° 2018-00673

portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, ainsi que de la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00, dans certaines voies du 3^{ème} arrondissement de Paris

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du Préfet de police de Paris ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur le domaine public dans le secteur Sainte-Apolline-Blondel dans le 3^e arrondissement de Paris ;

Considérant le rapport du commissaire central du 3^{ème} arrondissement de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 1^{er} juin 2018 qui établit formellement un lien de causalité entre la vente à emporter de boissons alcooliques, l'alcoolisation d'individus consommant des boissons alcooliques sur la voie publique ainsi que les troubles et les nuisances générés par ces individus alcoolisés particulièrement en fin d'après-midi et la nuit dans le secteur délimité par les boulevards de Sébastopol et Saint-Denis, les rues Saint-Martin et Papin et l'impasse de la Planchette ;

Considérant que durant la période estivale 2017, les effectifs de police sont intervenus dans le secteur à près de 800 reprises pour faire cesser les troubles à l'ordre public occasionnés par des individus qui étaient en train de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique. Afin de mettre un terme à ces nuisances, les effectifs de police ont procédé à l'éviction et à la verbalisation des individus pour ivresse publique et manifeste. Depuis le début de l'année 2018, plus de 71 individus ont été évincés pour ces mêmes faits ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

Considérant les plaintes déposées par les riverains au commissariat de l'arrondissement qui dénoncent des tapages, dans le secteur, occasionnées par des individus alcoolisés ;

Considérant que cette mesure d'interdiction s'inscrit dans le cadre du contrat parisien de prévention et de sécurité du 3^{ème} arrondissement signé le 29 juin 2016 visant à prévenir les conduites addictives et les conduites à risques ;

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de comportements délictueux et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite, de 16h00 à 07h00, sur le domaine public dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- le boulevard de Sébastopol dans sa partie comprise entre la rue du Caire et le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Denis dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint-Martin ;
- la rue Saint-Martin dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et l'impasse de la Planchette ;
- l'impasse de la Planchette ;
- la rue Saint-Martin dans sa partie comprise entre l'impasse de la Planchette et la rue Papin ;
- la rue Papin.

.../...

Article 2

La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, est interdite, de 21h00 à 07h00, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}.

Article 3

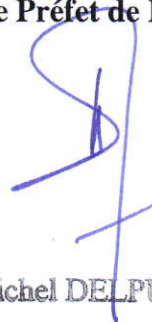
L'arrêté n° 2017-00126 du 16 février 2017 est abrogé.

Article 4

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au Bulletin Municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **09 OCT. 2018**

Le Préfet de Police,



Michel DELPUECH